

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 406 (1994-1995)	Conclusions de la Commission
<p>Code des communes</p>	<p>Proposition de loi présentée par MM. Jacques Larché, Jean-Paul Delevoye, Pierre Fauchon, André Bohl, Philippe de Bourgoing, Yann Gaillard, Michel Rufin, Lucien Lanier et François Blaizot relative à la responsabilité pénale des élus locaux pour des faits d'imprudence ou de négligence commis dans l'exercice des fonctions.</p>	<p>Intitulé de la proposition de loi sans modification.</p>
<p>Art. L. 122-15 - Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel pour un temps qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret en conseil des ministres.</p>	<p>Article unique</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours contentieux exercé contre eux est dispensé du ministère d'avocat.</p>	<p>I. Il est inséré, après l'article L. 122-15 du code des communes, un article L 122-15-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoints pendant une année à dater du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.</p>	<p>« Art. L. 122-15-1.- Le maire ou un élu municipal le suppléant ne peut être condamné pénalement pour des faits d'imprudence ou de négligence commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli toutes diligences normales, compte tenu des moyens dont il disposait et des difficultés propres aux missions que la loi lui</p>	

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 406 (1994-1995)	Conclusions de la Commission
<p><i>Art. L. 122-16</i> - Au cas prévu et réglé par l'article L. 121-5, le président et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale, remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.</p>	<p>confie ».</p> <p>II. L'article L. 122-16 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions de l'article L. 122-15-1 sont applicables au président et au vice-président de la délégation spéciale. »</p>	
<p><i>Art. L. 169-2</i> - Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.</p>	<p>III. Il est inséré, après l'article L. 169-2 du code des communes, un article L 169-3 ainsi rédigé :</p> <p>«<i>Art. L. 169-3.</i> - Les dispositions de l'article L.122-15-1 sont applicables aux présidents des établissements publics de coopération et aux élus les suppléant ».</p>	
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions</p>		
<p><i>Art. 33</i> - En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller général désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article 38.</p>		

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 406 (1994-1995)	Conclusions de la Commission
<p>Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.</p>	<p>IV. Il est inséré, après l'article 33 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions un article 33-1 ainsi rédigé :</p>	
<p>En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil général est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller général prévu à l'alinéa 1er, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.</p>	<p>« Art. 33-1. - Le président du conseil général ou un membre du conseil général le suppléant ne peut être condamné pénalement pour des faits d'imprudence ou de négligence commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli toutes diligences normales, compte tenu des moyens dont il disposait et des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ».</p>	
<p>Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions</p>		
<p>Art. 11 - Sont applicables au conseil régional et au président du conseil régional :</p>		
<p>a) Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 29, 30, 31, 32, 33, 36 bis, 54 et le second alinéa de l'article 63 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.</p>		
<p>b) L'article 15 de la loi du 10 août 1871 précitée.</p>		
<p>c) L'article 24, à l'exception du deuxième alinéa et de l'avant-</p>		

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 406 (1994-1995)	Conclusions de la Commission
<p>dernier alinéa, l'article 25, à l'exception de la dernière phrase du dernier alinéa, l'article 31, l'article 33, à l'exception du second alinéa, les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43 et 44 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p>	<p>V. Au quatrième alinéa (c) de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, avant la référence : 35, il est inséré la référence : 33-1.</p>	
<p>Pour l'application des articles 35 et 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le conseil régional se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit son élection ; l'article 38 de la même loi est applicable après chaque renouvellement du conseil régional et son président et sa commission permanente sont élus pour une durée de six ans.</p>		
<p>Code des communes</p>		
<p><i>Art. L. 164-5.</i> - Le district est administré par un conseil composé de délégués des communes et par un bureau.</p>		
<p>Le nombre des membres du conseil est fixé par la décision institutive.</p>		
<p>Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 163-5 et des articles L. 163-6 à L. 163-8 sont applicables à la désignation des membres du conseil du district et à la durée de leurs pouvoirs.</p>		
<p>Le bureau comprend un président et des vice-présidents élus par le conseil dans les conditions prévues aux articles L. 122-4 et L. 122-8.</p>		
<p><i>Art. L. 121-25.</i> - Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux, lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances</p>		<p><i>Art. 2.</i> <i>L'article L. 164-5 du code des communes est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :</i> <i>« Les districts sont responsables dans les conditions prévues par les articles L. 121-25 et L.122-17 pour les conseillers municipaux et les maires des accidents survenus aux membres du conseil et à leur président ».</i></p>

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 406 (1994-1995)	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.</p> <p><i>Art. L. 122-17.</i> - Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>